



Statuts de l'association Maison de la Famille.

Article 1^{er} : Dénomination

SEVRES ESPACE FAMILLES, association fondée en avril 2003 et régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901, change de dénomination et devient la « MAISON DE LA FAMILLE ».

Article 2 : Objet et Durée

Cette association a pour objet de favoriser la qualité des relations au sein de la famille en mettant à la disposition de toutes les familles de Sèvres, un lieu d'accueil convivial, d'écoute, de paroles et d'accompagnement, centré autour des missions suivantes :

- ✓ Le soutien à la parentalité,
- ✓ Le développement de relations équilibrées et positives dans les familles.
- ✓ L'aide à la résolution des conflits et la prévention des violences intra familiales.
- ✓ La formation aux bonnes pratiques et l'aide pour dépasser les difficultés du quotidien.
- ✓ Le tissage des liens sociaux.

La durée de vie de l'association « Maison de la Famille » est illimitée.

Article 3 : Siège social :

Le siège social est fixé 64 rue des Binelles à Sèvres 92310. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Admission

Peuvent adhérer à l'association toute personne physique majeure et toute personne morale qui en font la demande. Elles doivent être agréées par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il est tenu à jour un état annuel des membres de l'association.

Article 5 : Composition

L'association est composée de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres de droit
- c) Membres actifs

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur, sur proposition du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale, si elles l'acceptent, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres de droit sont les représentants de la ville de Sèvres, désignés par le Conseil Municipal. Ils sont au nombre de quatre. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et disposent d'un droit de vote au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs sont ceux agréés selon la procédure de l'article 4. Ils ont le droit de vote lors des assemblées générales.

Article 7 : Démission ; radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : elle doit être adressée par écrit au Président de l'association qui en accuse réception. Le Président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le Conseil d'Administration, convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 9.
- b) Le décès.
- c) La radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents ou représentés, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) Le non-respect du règlement intérieur.

Article 8 : Les ressources

Les ressources comprennent :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes et de tout organisme fondé à soutenir financièrement ce type d'activité, notamment la Caisse d'Allocations Familiales.
- c) Les dons et tout ce qui est autorisé par la loi,
- d) Les produits de manifestations diverses et des formations.
- e) Les participations financières aux accompagnements.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

a) composition :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant au minimum 10 membres dont les quatre membres de droit. A l'exception de ces derniers, qui sont désignés par le Conseil Municipal, les administrateurs sont élus chaque année par l'Assemblée Générale à la majorité simple. Ils sont rééligibles et dispensés de cotisations annuelles.

La qualité d'administrateur est incompatible avec toute fonction salariée exercée dans le cadre des activités, services, lieux ou structures organisés par l'association.

b) désignation du bureau :

Le Conseil d'Administration élit chaque année le bureau en son sein, à la majorité simple et au scrutin secret. Le bureau comprend notamment un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

d) Vacance au sein du conseil d'administration :

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

a) Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale. Il peut en donner délégation au Président ou au bureau. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

b) Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. A la demande du Président, le Conseil d'Administration peut se réunir en visioconférence. Les membres sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée, sauf urgence, par le Président qui indiquera l'ordre du jour sur les convocations.

Un quorum de 50% des membres, présents ou représentés, de l'association, est exigé pour que le Conseil d'Administration se tienne valablement.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint le Conseil d'Administration pourra se réunir 30 mn après pour une seconde séance sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, même excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association agréés selon la procédure de l'article 4. A la demande du Président, l'Assemblée Générale peut se réunir en visioconférence

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre associé et lui déléguer son droit de vote en lui donnant un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations ainsi établies. Quinze jours au moins avant la date fixée, sauf urgence, les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Président, qui indiquera l'ordre du jour sur les convocations.

Un quorum de 50% des membres de l'association est exigé pour que l'Assemblée Générale se tienne valablement.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint l'Assemblée pourra se réunir 30 mn après pour une seconde séance sans quorum.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du Président ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11. Les règles de quorum à observer sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle Assemblée.

Elles devraient être statuées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Au cas où une telle majorité ne se présente pas, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée, dans les conditions indiquées à l'article 11 pour une seconde convocation et les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront prises alors à la majorité simple des voix des présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

En cas de dissolution de l'association prononcée par la majorité requise ci-dessus des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Ville de Sèvres, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 13 : Procès-verbaux

Les procès verbaux des assemblées (Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire) sont établis par le Président ou un membre du bureau. Ils sont signés par le Président ou le membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre, sur demande, toute copie conforme qui fait foi vis à vis des associés et des tiers.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts, ainsi que les points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'Assemblée Générale. Toutefois, le règlement entrera immédiatement en vigueur à titre provisoire jusqu'à son examen par l'Assemblée. Il deviendra définitif après l'agrément de cette dernière.

Fait à Sèvres, le 29 juin 2021

Elisabeth PACREAU-LEDAIN
Présidente de la Maison de la Famille

Benoit CHEREAU
Trésorier de la Maison de la Famille

La Maison de la Famille

Hôtel de Ville

54 Grande Rue 92311 Sèvres Cedex

Siret : 450 653 811 00015 - APE 8899 B